



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Epaignes (27)**

N° 2020-3805

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 26 novembre 2020, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3805 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Epaignes (27), reçue de madame le maire de la commune d'Epaignes le 5 octobre 2020 ;

**Considérant** les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Epaignes, qui visent à :

- réaliser un bilan de l'assainissement collectif existant sur le territoire communal et définir un programme de travaux en conséquence ;
- étudier les éventuelles extensions de réseau envisageables sur les zones qui sont en assainissement non collectif, notamment la partie nord d'une zone à urbaniser qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Epaignes approuvé le 11 mai 2016, dans laquelle l'objectif est de tendre vers une densité de 12 logements à l'hectare ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Epaignes se traduit par :

- l'extension du zonage en assainissement collectif à la partie nord de la zone 1AU (zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat pouvant être ouverte immédiatement à l'urbanisation sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation) située au nord-ouest du centre-bourg et identifiée dans le PLU ;
- l'augmentation prévisible du volume des effluents issus des secteurs zonés en assainissement collectif vers la station d'épuration des eaux usées d'Epaignes, d'une capacité nominale de 1960 équivalents habitants (EH), et donc en capacité théorique de réceptionner la charge hydraulique actuelle (1500 EH) et future (1845 EH, soit 345 EH supplémentaires) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Épaignes du fait de la présence :

- du site Natura 2000 « *La Corbie* » (FR2300149) classé en zone agricole et en zone à vocation principale d'activités du PLU ainsi que du site Natura 2000 « *Le Haut Bassin de la Calonne* » (FR2302009) classé en zone naturelle, tous deux zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* », situées respectivement à un et deux kilomètres de la zone 1 AU à raccorder à l'assainissement collectif ;
- des réservoirs de biodiversité aquatiques, boisés, calcicoles et humides, situés en zone naturelle hormis un réservoir aquatique (le ruisseau du Val Jouen) qui traverse le centre-bourg sur l'axe nord-sud, se situe en bordure est de la zone 1 AU à raccorder et est classé en zones agricole et urbaine ;
- des corridors écologiques calcicoles, humides pour espèces à faible déplacement, classés en zone naturelle ; des corridors écologiques boisés classés en zones agricoles et naturelles ainsi que des corridors écologiques pour espèces à fort déplacement répartis sur l'ensemble des zonages ;
- des zones humides avérées classées en zone naturelle ;
- des secteurs à forte prédisposition de zones humides classés en zone agricole, naturelle, urbaine et à urbaniser, mais en dehors de la zone 1 AU ;
- de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Saint-Sauveur* » (230031089), « *Le bois de la mine d'or* » (230009185) et « *La mare de Ceffrey* » (230030031) classées en zone naturelle ;
- de deux Znieff de type II « *La haute vallée de la Calonne* » (230009183) et « *La vallée de la Risle de Brionne à Pont Audemer, la forêt de Monfort* » (230009170) classées en zone naturelle ;
- de ruisseaux « *Le Douet Tourtelle* » et « *Le Sébec* » classés en zones naturelle et agricole ;
- de secteurs potentiellement soumis aux remontées de nappes phréatiques classés en zones agricole, naturelle et urbaine ;
- de secteurs potentiellement soumis aux inondations de cave classés en zones agricole, naturelle, urbaine et à urbaniser ;
- d'indices avérés de cavités souterraines situés en zones agricole, naturelle et dans la frange nord de la zone 1 AU à raccorder ;

**Considérant** que le secteur le plus urbanisé de la commune, qui comprend le centre-bourg, est raccordé au réseau d'assainissement collectif et situé dans les zones bâties identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie (depuis inclus dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – Srdet), et que les secteurs en assainissement non collectif sont majoritairement classés en zones agricoles et naturelles ;

**Considérant** toutefois, d'après les informations portées à la connaissance de l'autorité environnementale :

- que la station d'épuration, dont la capacité résiduelle permettrait de recevoir les nouveaux effluents issus de l'extension du zonage d'assainissement collectif, est confrontée à un phénomène de surcharge par temps de pluie, et une étude réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la commune ayant conclu à des dysfonctionnements du réseau et apports en eaux parasites ;
- que s'agissant des secteurs maintenus en assainissement non collectif des eaux usées (ANC), les derniers contrôles en date effectués par le service public d'assainissement non collectif (Spanc), qui relève de la compétence de la communauté de communes du Lieuvin Pays d'Auge, ont établi que seuls moins d'un quart des 256 immeubles contrôlés, sur un total de 391 immeubles concernés,

comportaient des installations répondant aux normes en vigueur et correctement entretenues ; que par ailleurs la commune ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration permettant de mieux évaluer l'impact des installations autonomes d'assainissement sur l'environnement ;

– que la commune est particulièrement confrontée sur son territoire à des risques liés aux phénomènes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, de coulées de boues et de glissements de terrain dus aux événements pluvieux, susceptibles de constituer un facteur d'aggravation des dysfonctionnements ou des insuffisances éventuels des capacités d'assainissement des eaux usées communales ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Epaignes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Epaignes (27) **est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter une attention particulière aux impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine du zonage d'assainissement au regard notamment des risques de surcharges et des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif, ainsi qu'au regard des défaillances des installations d'assainissement individuel, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par l'élaboration de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 26 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex